

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Nos réf. : P-2012-035\_SSsm/PC\_PV\_Parc\_Eychon\_Sanguinet\_Sud\_LE  
Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE  
serge.soumastre@developpement-durable.gouv.fr   
Tél : 05 56 93 32 62 – Fax : 05 56 24 47 24

Bordeaux, le

28 MARS 2012

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet des Landes  
26 rue Victor Hugo  
40021 MONT DE MARSAN Cedex

**Objet :** Projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Parc d'Eychon »  
commune de Sanguinet (PC 040 287 11 M0080)  
Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)  
**PJ :** Avis de l'autorité environnementale

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Parc d'Eychon » sur le territoire de la commune de Sanguinet.

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été faite le 21 février 2012.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, GDF SUEZ FUTURES ENERGIES 40, M. Lionel LEVEUGLE – Lieu-dit Le Monolithe – CS 30018 – 69285 LYON CEDEX 2.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

Copie à : DDTM 40/SAH

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

28 MARS 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE   
Dossier P-2012-035

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque  
au lieu-dit « Parc d'Eychon » sur la commune de Sanguinet (40)  
(PC 040 287 11 M0080)**

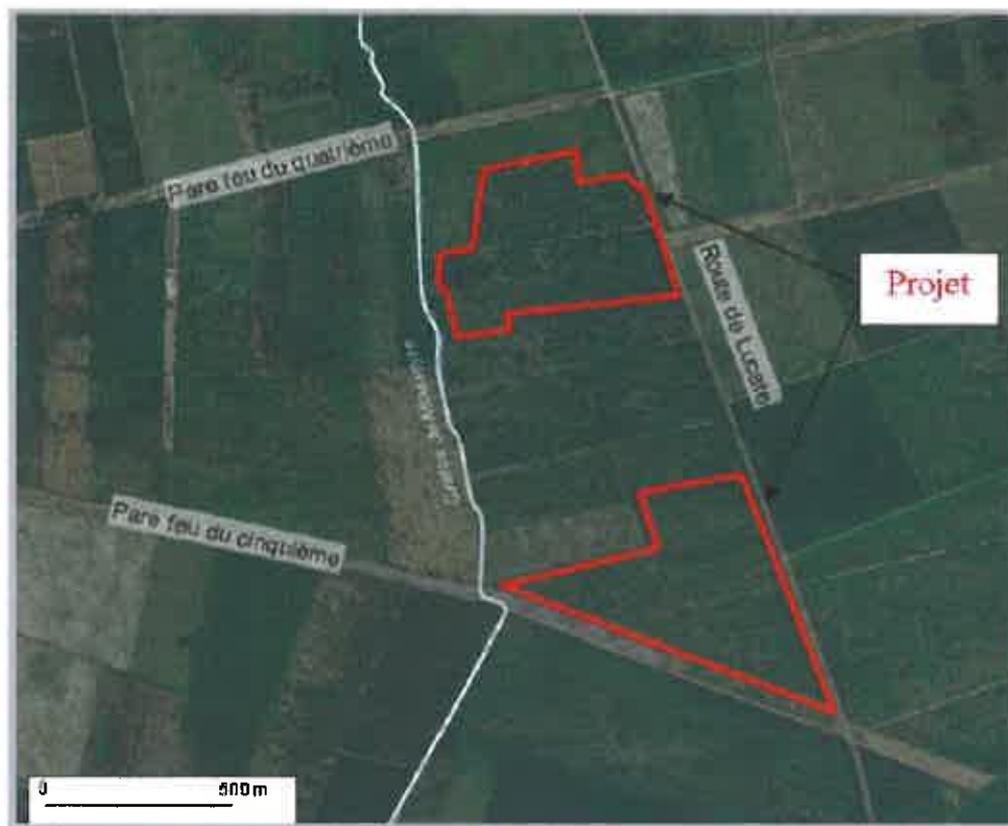
**I – Présentation du projet**

La demande de permis de construire présentée par la SAS GDF SUEZ Futures Énergies 40, référencée sous le numéro 040 287 11 M0080 a pour objet la réalisation d'un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie photovoltaïque, au lieu-dit « parc d'Eychon » sur la commune de Sanguinet. Ce projet est scindé en deux tranches présentant respectivement une puissance nominale de 12 MWc, soit un total de 24 MWc permettant de produire 34 800 MWh par an.

Leur emprise respective est, pour la zone nord de 24,5 ha (30,2 ha défrichés) et pour la zone sud de 25,7 ha (dont 28 ha défrichés), soit un total de 50,2 ha.

La surface occupée par les panneaux solaires est d'environ 16 ha, soit 30 % de l'emprise totale.

L'accès au site se fait à l'ouest par la route D 46 reliant Sanguinet à la commune de Parentis-en-Born ou à l'est par la route de la Lucate, qui longe le site du nord au sud.



Le projet de centrale comporte 2 fois 48 000 modules de type silicium polycristallin associés à des structures porteuses de type trackers horizontal. Le projet intègre, par ailleurs des bâtiments techniques.

Le raccordement envisagé se situe au poste de Parentis, à environ 10 km au sud, qui possède une capacité suffisante pour ce projet.

## II – Cadre juridique

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.11-8 II 16° du code de l'environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KWc. Le dit projet a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et devra être joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 21 février 2012.

Saisie le 5 mars 2012, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé des Landes a confirmé son avis émis le 26 décembre 2011.

Il y a lieu de mentionner que ce projet est également soumis à autorisation de défrichement.

### III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier se compose :

- de la demande de permis de construire et des différentes pièces et éléments graphiques requis ;
- d'une étude d'impact comportant :
  - les auteurs de l'étude d'impact,
  - un résumé non technique,
  - une analyse de l'état initial du site et de son environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage, synthèse de l'état initial...),
  - une présentation du projet de parc photovoltaïque (énergies renouvelables, choix de la localisation, projet et ses composantes, phase opérationnelle, projet en bref...),
  - une analyse des effets du projet sur la santé humaine (pollution de l'air, nuisances à proximité, étude des dangers, conclusions...),
  - une description des mesures environnementale (préservations des milieux physique, naturel et humain, des paysages et du patrimoine, coût des mesures compensatoires...),
  - l'analyse des raisons du choix,
  - la présentation des méthodologies et des difficultés rencontrées.

L'étude d'impact est complétée par 17 annexes, dont études faune-flore (annexe 11) , bilan carbone (annexe17).

### IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

#### IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- le contexte général et spécifique du projet,
- l'état initial à travers toutes ses composantes,
- les enjeux paysagers,
- les aspects techniques du projet,
- l'évaluation des effets sur l'environnement, le paysage et le patrimoine,
- les mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts.

#### IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude présente successivement le milieu physique, l'occupation des sols et le paysage, le patrimoine naturel, le patrimoine culturel, l'environnement humain, les infrastructures et réseaux divers, les risques ainsi que les nuisances.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

Concernant le milieu physique :

- la présence d'une nappe superficielle sub-affleurante au droit du site, vulnérable aux pollutions de surface ;
- la présence d'un réseau de crastes et de fossés et du ruisseau de la Gourgue (à 3 kilomètres) ;
- l'exposition de la commune de Sanguinet à un aléa incendie de forêt fort
- l'exposition de la commune aux risques littoraux (submersion marine, tempête) ; le site étant éloigné de la côte est peu concerné.

Concernant **l'occupation des sols et le paysage**, le site s'inscrit dans un contexte dominé par la sylviculture ; seuls les pare-feux bordant les sites ont une activité agricole (maïsculture). Il convient, toutefois, de mentionner un projet important de mise en culture à 3 km du projet. Les premières habitations sont situées à 1 km du site du projet ; les premiers hameaux à plus de 2 km. Aucun établissement recevant du public n'a été recensé dans l'aire d'étude.

Au niveau du site, il est noté que les parcelles ont été fortement touchées par la tempête Klaus en janvier 2009 qui a décimé plus de 80 % des boisements.

Le site projeté se situe en zone AUqe du PLU communal, compatible avec l'implantation de ce projet. Il y a lieu de noter que la commune de Sanguinet est soumise à la loi Littoral ; toutefois en raison de l'éloignement du site du projet, il ne relève pas de prescription au titre de cette loi. Les servitudes d'utilité publique recensées (en particulier servitude relative aux transmissions radioélectriques qui grève en partie les terrains) ne constituent pas une contrainte pour l'implantation de ce projet, selon l'avis de la DDTM.

Concernant **les aspects paysagers**, le site et ses abords sont largement artificialisés (maïsculture). Le caractère boisé du secteur limite de façon importante les possibilités de découverte de l'emprise des sites. Les enjeux sont également limités au regard du patrimoine culturel.

Concernant **le milieu naturel**, l'aire d'étude est concernée par plusieurs espaces naturels sensibles (quatre ZNIEFF, un site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune du pays de Born ; site inscrit »). Toutefois, ces zones à enjeux patrimoniaux sont situées à environ 2 km du projet. Les investigations réalisées sur le site et aux abords, suivant un calendrier pertinent au regard des espèces concernées, ont permis de mettre en évidence :

- des zones à très forte sensibilité : les landes à Molinie bleue (zone humide), habitat de l'espèce de papillon protégée « le Fadet des Laïches » ;
- des zones à forte sensibilité : landes mésophiles constituant des habitats de nidification d'espèces d'oiseaux protégées (Fauvette Pitchou, annexe 1 de la directive « Oiseaux ») ou des habitats de chasse (Circaète Jean-le-Blanc). La Craste de la Moulieyre constitue également un corridor écologique important.
- des zones à sensibilité moyenne : des landes à Molinie bleue où la présence du Fadet des Laïches n'a pu être constatée au cours des inventaires.

Il est à noter que le site du projet ne joue aucun rôle fonctionnel significatif du point de vue écologique (corridor écologique).

Les enjeux forts qui ont été relevés s'appuient sur une expertise écologique de qualité réalisée selon des moyens proportionnés et justifiés au plan de la méthode.

Les autres thématiques abordées (nuisances de proximité, trafic routier) n'appellent pas d'observation notables.

### *IV.3 - Analyse des effets du projet et mesures*

Cette partie aborde successivement la climatologie, la topographie, la géologie, les écoulements de surface, les eaux superficielles et souterraines, l'occupation des sols, le paysage, le patrimoine naturel, les sites Natura 2000, le patrimoine culturel, les activités économiques, les trafics et les conditions de déplacement, les réseaux, l'air, les risques et la santé.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

#### **Concernant l'environnement physique :**

L'impact global du projet sur les eaux superficielles est faible (surface imperméabilisée inférieure à 10 % de la surface d'emprise, pente très faible, sol de nature sableuse apte à l'infiltration, conservation du réseau de fossés et de crastes).

Ainsi, le faible impact du projet sur les débits de ruissellement justifie l'absence de mesures particulières.

Différentes mesures préventives, en particulier lors de la phase chantier, sont prévues concernant les pollutions accidentelles qui pourraient concerner le réseau de crastes.

A l'appui de ce projet, un bilan carbone a été réalisé et calculé sur 20 ans ; ce bilan estime les tonnes de CO<sub>2</sub> économisées à 266 200 tonnes.

#### Concernant l'occupation des sols :

Le projet scindé en deux tranches contribue respectivement au défrichement de 30,2 ha (zone nord) et 25,7 ha (zone sud). Il est noté la dégradation des parcelles impactées à plus de 80 % sous l'effet de la tempête Klaus et des scolytes. Ces parcelles ont déjà fait l'objet de coupe rase.

Cette implantation peut être estimée contradictoire avec les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme modifié par la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 qui précisent que les centrales photovoltaïques ne peuvent être autorisées que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastoral ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

**Toutefois, les éléments produits dans l'étude attestent de la faible valeur sylvicole de ces parcelles. Il y a lieu, en outre, de noter que le maître d'ouvrage s'est engagé à reboiser à raison de deux fois la superficie défrichée sous la forme d'un boisement compensateur dans le département des Landes et de boisements réalisés en fin d'exploitation.**

**Il y a lieu, en revanche, de mentionner que le projet s'inscrit en continuité d'un secteur agricole occupant plus de 1 000 ha ; ce qui peut accroître le risque d'érosion éolienne et la vulnérabilité des boisements en cas de vents forts.**

#### Concernant les milieux naturels :

Aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera détruit. Le projet prévoit des mesures d'évitement de tous les habitats sensibles (landes à molinie bleue, landes mésophiles et habitat de l'espèce de papillon protégée le Fadet des Laïches). Des mesures ont été prises, en outre, pour assurer la protection de la Craste de Mouleyre (un retrait d'une vingtaine de mètres est prévu par rapport à la zone nord).

**Une évaluation Natura 2000 a été réalisée qui montre d'un point de vue fonctionnel que le site du projet n'a pas de relation directe avec le lac de Cazaux-Sanguinet, distant d'environ 4 km (site FR FR 7200 714 zones humides de l'arrière dune du Pays de Born). Il sera nécessaire, toutefois, de tenir compte de possibles interférences entre la Craste de Mouleyre, qui longe le projet et qui rejoint le lac de Cazaux-Sanguinet, à 7 km. En outre, différentes mesures de réduction des impacts sont présentées ; elles concernent le calendrier des travaux, la limitation de l'emprise, la limitation des nuisances sonores et lumineuses pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation.**

Au titre des mesures compensatoires, il y a lieu de noter que l'ensemble des parcelles seront reboisées à l'issue de l'exploitation. Le boisement final sera de 2 ha reboisés (1 ha à la construction de la centrale et 1 ha lors du démantèlement), pour 1 ha déboisé.

Au plan paysager, indépendamment d'enjeux estimés modestes, différentes mesures sont prévues de réduction de la perception visuelle du projet et de maintien d'un aspect forestier partiel.

Ces mesures sont illustrées de façon claire à travers un photomontage indiquant l'impact du projet en vue aérienne (figure 5.5) et différents photomontages permettent de visualiser le projet à un stade final. En outre, un soin particulier sera porté aux postes onduleurs et aux postes de livraison (dimension réduite, bardage bois).

Concernant l'**impact sanitaire**, l'analyse des effets spécifiques (effets optiques, effluents...) des installations photovoltaïques est réalisée, analyse qui conclut à des impacts sanitaires modérés. Différentes mesures préventives et réductrices sont néanmoins prévues en phase travaux et en phase d'exploitation. La phase la plus sensible étant liée aux travaux et aménagements, le maître d'ouvrage s'appuie sur un coordonnateur Sécurité.

Concernant **les risques**, le classement de la commune de Sanguinet, comme la 3<sup>ème</sup> commune la plus exposée à l'aléa incendie de forêt en Aquitaine, appelle une attention particulière, en intégrant les recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) et –en prévoyant une réserve d'eau– accessible aux services de secours.

Les autres thématiques abordées n'appellent pas d'observations particulières, à raison de la faiblesse des impacts.

#### *IV.4 – Justification du projet*

Le projet est justifié de façon détaillée au regard de :

- critères techniques (potentiel d'ensoleillement, topographie, accessibilité du site, possibilité de raccordement) ;
- l'absence de conflits d'usage et de l'acceptabilité du site ;
- l'absence de sensibilité paysagère forte ;
- la compatibilité avec la DFCI.

Une estimation prévisionnelle détaillée des coûts est produite par le maître d'ouvrage.

#### *IV.5 – Démantèlement et remise en état*

Le maître d'ouvrage s'appuiera sur l'association PV cycle pour organiser la collecte et le recyclage des modules photovoltaïque et autres composants.

Dans le cadre de la remise en état, le maître d'ouvrage s'est engagé au reboisement des parcelles.

#### *IV.6 – Analyse des méthodes et difficultés rencontrées*

L'analyse des méthodes est réalisée selon les différentes thématiques en mentionnant, suivant le cas, le matériel utilisé, la durée des mesures et les critères de choix des indicateurs (par exemple le bruit).

## **V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**L'étude d'impact, objet du présent avis, constitue le support commun à l'appui de deux demandes de permis de construire pour les tranches Nord et Sud du projet de centrale photovoltaïque implanté au lieu-dit « Parc d'Eychon ».**

**Cette étude d'impact, qui aborde toutes les composantes environnementales, paysagères et sanitaires de ce projet, repose sur de nombreuses cartes, tableaux de synthèse, photomontages, qui témoignent du souci du maître d'ouvrage d'assurer une bonne information du public.**

**Les enjeux du territoire sont clairement identifiés et hiérarchisés et les impacts ont été correctement analysés sur la base de méthodes justifiées.**

**Au titre des enjeux principaux, il a été noté que ce projet, qui s'implante sur des surfaces forestières, soulève la question de la compatibilité de cette activité avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière sur le terrain sur laquelle elle est implantée.**

Pour cet aspect, l'autorité environnementale a noté que les éléments produits dans l'étude attestent de la faible valeur sylvicole des parcelles sollicitées. Il y a lieu de relever, en outre, que le maître d'ouvrage s'est engagé à reboiser, à raison de deux fois la superficie défrichée dans le cadre de boisements compensateurs réalisés dans le département de la Dordogne. Par ailleurs, des boisements seront réalisés sur le site en fin d'exploitation.

Concernant les milieux naturels, le maître d'ouvrage a veillé, à travers des mesures d'évitement, à assurer la conservation de tous les habitats d'espèces d'intérêt patrimonial et les zones à sensibilité environnementale, notamment, la Craste de Moulieyre.

Implanté sur une zone d'aléa incendie de forêt très fort, le projet a pris en compte intégralement les préconisations du SIDS et de la DFCI.

En dernière analyse, sans que cela puisse remettre en cause ce projet, l'autorité environnementale a noté que ce projet, qui s'inscrit en continuité d'un secteur agricole de plus de 1000 ha, présente le risque potentiel d'accentuer le risque d'érosion éolienne, ce qui justifie la mise en place d'un dispositif de surveillance de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIEBAULT

